Cote du document: GC 36/INF.2 Point de l'ordre du jour: 6 Date: 16 janvier 2013 Distribution: Publique Original: Anglais



Nomination du Président du FIDA (Note d'information sur les règles, procédures et modalités relatives à la nomination)

Note aux Gouverneurs

Responsables:

Questions techniques: Transmission des documents:

Paolo Ciocca

Secrétaire du FIDA téléphone: +39 06 5459 2254 courriel: p.ciocca@ifad.org

Deirdre McGrenra

Chef du Bureau des organes directeurs téléphone: +39 06 5459 2374

courriel: gb_office@ifad.org

Conseil des gouverneurs — Trente-sixième session Rome, 13-14 février 2013

Pour: Information

Nomination du Président du FIDA (Note d'information sur les règles, procédures et modalités relatives à la nomination)

1. Le présent document fournit des renseignements et des indications utiles sur les règles, procédures et modalités relatives à la nomination du Président du FIDA.

A. Règles régissant la nomination

2. Aux termes de l'article 6.8 a) de l'Accord portant création du FIDA, le Conseil des gouverneurs nomme le Président à la majorité des deux tiers du nombre total des voix (ex: 2 855,814). L'article 41.1 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs précise que:

"La nomination du Président est examinée au cours d'une séance privée du Conseil des gouverneurs, et il est procédé à son élection conformément aux dispositions de l'article 38.1."

L'article 38.1 précise que:

"[...] toutes les élections se font au scrutin secret, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement à l'occasion d'une élection où le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir".

Comme il est indiqué dans le document GC 36/L.4, présenté à la trente-sixième session du Conseil des gouverneurs au titre du point 6 de l'ordre du jour provisoire, le FIDA a reçu une candidature à la fonction de Président du FIDA. L'article 41.2 précise que:

"Le Conseil des gouverneurs nomme le Président par au moins deux tiers du nombre total des voix. Au cas où il existe plusieurs candidatures, si aucun candidat ne reçoit le nombre de voix nécessaire au premier tour de scrutin, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin auquel ne participera pas le candidat qui a reçu le plus petit nombre de voix. Cette procédure sera recommencée jusqu'à ce qu'un candidat reçoive au moins deux tiers du nombre total des voix, ou jusqu'à ce que le Conseil des gouverneurs décide d'interrompre l'élection et de prendre une décision à une date ultérieure. Tout Gouverneur exerçant le vote du Membre qu'il représente doit voter en faveur d'une seule personne."

B. Procédures de nomination

- 3. Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat, le Conseil des gouverneurs peut décider de nommer le Président par acclamation¹.
- 4. Dans le cas d'un vote au scrutin secret, la procédure indiquée dans les paragraphes suivants sera appliquée.

4.1. Lieu du scrutin

4.1.1 Le scrutin se déroulera dans la salle de conférences Italie, où des isoloirs seront installés pour permettre aux États membres de voter à l'abri des regards. La plénière restera officiellement réunie en séance privée pendant toute la durée du vote dans la salle de conférences Italie. Seuls les gouverneurs des États membres ou, en leur absence, les gouverneurs suppléants ou, en l'absence de ceux-ci également, les membres habilités des délégations ainsi que le personnel désigné par le Président seront autorisés à entrer dans la salle de conférences Italie.

¹ Comme prévu par les articles 35.1 et 38.1 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, et comme cela s'est déjà produit par le passé, lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat en lice, le président du Conseil des gouverneurs peut demander une nomination par acclamation.

GC 36/INF.2

4.2. Séance de vote

4.2.1. Le président du Conseil des gouverneurs ouvrira la séance privée à laquelle seront admis uniquement les gouverneurs, ou les gouverneurs suppléants ou encore les membres des délégations habilités à voter au nom de leur pays, sur présentation d'une identification appropriée qui sera fournie par le Secrétariat. Les procédures précises à appliquer seront ensuite exposées.

4.3. Ordre du scrutin

4.3.1. Les États membres du FIDA seront appelés dans l'ordre alphabétique anglais de leurs noms.

4.4. Nombre de voix

4.4.1. Les Membres recevront une enveloppe contenant un ou plusieurs bulletins, sur laquelle sera inscrit le nombre total de voix dont dispose le Membre concerné. Étant donné que la répartition des voix de contribution sera effectuée sur la base des contributions à la reconstitution reçues par le FIDA, les États membres sont instamment priés d'honorer leurs engagements d'ici au vendredi 8 février 2013 à 17 heures (heure de Rome), de manière à permettre la préparation des bulletins dans les délais requis².

4.5. Avant le scrutin

4.5.1. Il est demandé à chaque représentant des États membres de vérifier immédiatement les bulletins qu'il reçoit et d'en accuser réception par sa signature; si le nombre total des voix indiquées sur les bulletins ne correspond pas à celui qui figure sur l'enveloppe, le représentant devra le signaler sans attendre, **avant** de signer.

4.6. Modalités du scrutin

- 4.6.1. Le gouverneur, ou toute autre personne représentant le Membre qui est chargée de voter devra ensuite se rendre dans l'un des isoloirs.
- 4.6.2. Les gouverneurs ou les représentants du Membre habilités à voter sont invités à rester dans la salle de conférences Italie en attendant leur tour.
- 4.6.3. Le représentant inscrira le nom de son candidat dans l'espace prévu à cet effet sur le bulletin (voir le modèle ci-joint à l'annexe III) à l'aide du tampon dûment fourni à cet effet. Conformément à l'article 41.2 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, "Tout Gouverneur exerçant le vote du Membre qu'il représente doit voter en faveur d'une seule personne". Il placera ensuite le bulletin dans l'urne. Les bulletins sur lesquels figureront plus d'un nom ou celui d'un candidat ne faisant pas partie de la liste officielle seront considérés nuls.

4.7. Décompte des bulletins

4.7.1. Les bulletins seront comptés dans une salle spécialement prévue à cet effet par les scrutateurs désignés par le président du Conseil des gouverneurs, assistés du personnel du FIDA désigné à cette fin par le Président. Comme il est d'usage, le président du Conseil des gouverneurs choisit un scrutateur sur chacune des Listes. Une fois le décompte terminé, le total des voix obtenues par chaque candidat sera inscrit sur une feuille de comptage qui sera signée par chacun des scrutateurs.

² L'annexe IV, indiquant le nombre de voix auquel ont droit les États membres, sera distribuée lors de la session. Pour les droits de vote des États membres, voir l'annexe II.

4.8. Annonce des résultats

4.8.1 Les gouverneurs, les gouverneurs suppléants et les membres des délégations sont invités à prendre rapidement place dans la salle où se déroulera la séance plénière lorsque le président du Conseil des gouverneurs ouvrira la séance. Une fois la séance ouverte, la feuille de pointage sera remise au président du Conseil des gouverneurs qui annoncera les résultats.

Annexe I GC 36/INF.2

Dispositions du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs relatives à la nomination du Président du FIDA

Article 26: Quorum

1. Pour chaque réunion du Conseil des gouverneurs, le quorum est constitué par des gouverneurs disposant de deux tiers du nombre total des voix.

[...]

Article 33: Droits de vote

- Chaque Membre dispose du nombre de voix qui lui est attribué selon les modalités exposées dans la section 3 a) de l'article 6 de l'Accord [portant création du Fonds international de développement agricole] et dans les décisions que le Conseil des gouverneurs prend à intervalles appropriés, en conformité avec les dispositions de cette section.
- 2. Chaque Gouverneur dispose des voix du Membre qu'il représente. En son absence, le suppléant désigné par ce Membre ou, si le titulaire et le suppléant sont tous deux absents, un membre de leur délégation, dispose de ces voix.

Article 34: Majorité requise

5. Les décisions ci-après du Conseil des gouverneurs doivent réunir au moins deux tiers du nombre total des voix:

[...]

c) Nomination ou révocation du mandat du Président du Fonds;

[...]

Article 35: Modalités en matière de prises de décisions

1. À toute réunion du Conseil des gouverneurs, le Président cherche à dégager un consensus plutôt que de mettre les propositions aux voix. Toutefois, le Conseil prend ses décisions aux voix si un Gouverneur le demande.

[...]

3. Le scrutin secret se fait en donnant à chaque Gouverneur un ou plusieurs bulletins de vote dont chacun indique un certain nombre de voix, et qui sont distribués de façon telle que: i) les bulletins spécifiant un nombre quelconque de voix ne soient pas distribués à moins de quatre gouverneurs; et ii) le montant total des voix spécifié sur les bulletins remis à chaque Gouverneur soit égal au nombre de voix dont il dispose; chaque Gouverneur a la faculté d'inscrire son vote sur tous les bulletins qui lui sont remis et de les déposer dans l'urne d'où ils seront ensuite extraits pour être dénombrés par les scrutateurs choisis par le Président.

Article 36: Dispositions relatives aux votes

1. Le président annonce l'ouverture du scrutin, après laquelle aucune intervention n'est autorisée jusqu'à ce que les résultats du vote aient été annoncés, à moins qu'il ne s'agisse d'une motion d'ordre relative au déroulement du scrutin.

[...]

Article 38: Élections

1. [...] toutes les élections se font au scrutin secret, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement à l'occasion d'une élection où le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir.

Annexe I GC 36/INF.2

[...]

Article 41: Le Président

1. La nomination du Président est examinée au cours d'une séance privée du Conseil des gouverneurs, et il est procédé à son élection conformément aux dispositions de l'article 38.1.

2. Le Conseil des gouverneurs nomme le Président par au moins deux tiers du nombre total des voix. Au cas où il existe plusieurs candidatures, si aucun candidat ne reçoit le nombre de voix nécessaire au premier tour de scrutin, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin auquel ne participera pas le candidat qui a reçu le plus petit nombre de voix. Cette procédure sera recommencée jusqu'à ce qu'un candidat reçoive au moins deux tiers du nombre total des voix, ou jusqu'à ce que le Conseil des gouverneurs décide d'interrompre l'élection et de prendre une décision à une date ultérieure. Tout Gouverneur exerçant le vote du Membre qu'il représente doit voter en faveur d'une seule personne.

Annexe II GC 36/INF.2

Droits de vote des pays membres au Conseil des gouverneurs

Conformément à l'article 6, section 3 a), de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole, Votes au Conseil des gouverneurs:

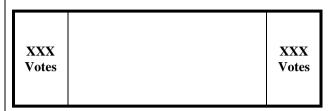
"Le nombre total de voix au Conseil des gouverneurs se décompose en voix originelles et voix de reconstitution. Tous les Membres ont un accès égal à ces voix sur la base suivante:

- i) **Les voix originelles**, au nombre de mille huit cents (1 800) au total, se décomposent en voix de Membre et voix de contribution:
 - A) **les voix de Membre** sont réparties également entre tous les Membres;
 - B) **les voix de contribution** sont réparties entre tous les Membres à proportion, pour chaque Membre, du rapport entre les contributions cumulatives qu'il a versées aux ressources totales du Fonds, autorisées par le Conseil des gouverneurs avant le 26 janvier 1995 et apportées par les Membres en conformité avec les sections 2, 3 et 4 de l'article 4 du présent Accord, et la somme totale des contributions en cause versées par tous les Membres;
- ii) Les voix de reconstitution se composent de voix de Membre et de voix de contribution dont le nombre total est arrêté par le Conseil des gouverneurs chaque fois qu'il appelle au versement de contributions supplémentaires en vertu de la section 3 de l'article 4 du présent Accord ("une reconstitution"), à compter de la Quatrième reconstitution. Sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs à une majorité des deux tiers du nombre total des voix, les voix attribuées pour chaque reconstitution sont déterminées à raison de cent (100) voix pour l'équivalent de chaque cent cinquante-huit millions de dollars des États-Unis (158 000 000 USD) apportés au montant total de la reconstitution, ou une fraction du montant en cause:
 - A) **les voix de Membre** sont également réparties entre tous les Membres sur la base déjà indiquée en A i) ci-dessus;
 - B) **les voix de contribution** sont réparties entre tous les Membres à proportion, pour chaque Membre, du rapport entre la contribution qu'il a versée aux ressources apportées au Fonds par les Membres pour chaque reconstitution et la somme totale des contributions versées par tous les Membres à la reconstitution en cause;
- iii) Le Conseil des gouverneurs arrête le nombre total de voix à répartir comme voix de Membre et voix de contribution, selon les paragraphes i) et ii) de la présente section. Après tout changement dans le nombre de Membres du Fonds, les voix de Membre et les voix de contribution qui ont été réparties selon les dispositions des paragraphes i) et ii) de la présente section sont redistribuées en accord avec les principes énoncés dans ces paragraphes. Dans la répartition des voix, le Conseil des gouverneurs s'assure que les Membres classés comme Membres de la Catégorie III avant le 26 janvier 1995 reçoivent un tiers du nombre total de voix comme voix de Membre."

Annexe III GC36/INF.2

Modèle de bulletin de vote

INTERNATIONAL FUND FOR AGRICULTURAL DEVELOPMENT



Governing Council

This ballot is for use within the Governing Council during secret balloting. Please indicate the surname of the participating candidate of your choice in the box above. After completion, this ballot should be placed in the ballot box. Ballots indicating more than one candidate or a candidate not participating will be considered null and void.

Bulletin pour les scrutins secrets du Conseil des gouverneurs. Prière d'inscrire le nom du candidat de votre choix dans la case ci-dessus. Ensuite, déposer le bulletin dans l'urne prévue. Les bulletins sur lesquels figureront plus d'un nom ou celui d'un candidat ne faisant pas partie de la liste officielle seront considérés nuls.

Esta papeleta se utilizará para la votación secreta que celebrará el Consejo de Gobernadores. Sírvase indicar el apellido del candidato de su elección en el recuadro que figura más arriba. Una vez rellenada, la papeleta se depositará en la urna instalada al efecto. Las papeletas en las que se indiquen varios candidatos, o un candidato que no participa, se considerarán nulas.

تُستخدم هذه البطاقة في عمليات الاقتراع السري في مجلس المحافظين. يرجى كتابة الاسم العائلي للمرشح المشارك الذي تختارونه ضمن الإطار المدرج أعلاه، ثم وضع البطاقة في صندوق الاقتراع وتعتبر هذه البطاقة باطلة ولاغية إذا ما احتوت على أكثر من اسم واحد أو إذا ما تضمن باطلة ومرشح غير مشارك